

Traité sur le commerce des armes de 2013

Le Traité sur le commerce des armes régleme nte les transferts internationaux d'armes classiques, ainsi que leurs munitions, pièces et composants, en vue de réduire la souffrance humaine. Il fait des préoccupations humanitaires un des critères à prendre en compte lors de toute décision en matière de transferts d'armes en les interdisant lorsqu'il existe un niveau défini de risque que des crimes de guerre ou des violations graves du droit international des droits de l'homme seront commis. Le Traité sur le commerce des armes a été adopté le 2 avril 2013 et ouvert à la signature le 3 juin 2013. Il entrera en vigueur lorsque 50 États y auront adhéré.

Quels sont l'objet et le but du Traité ?

Le Traité sur le commerce des armes a pour objet d'instituer les normes internationales communes les plus strictes possibles aux fins de réglementer le commerce international des armes classiques, de prévenir et d'éliminer le commerce illicite d'armes classiques et d'empêcher le détournement de ces armes. Ceci, à son tour, afin de contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales, de réduire la souffrance humaine, et de promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable des États Parties (article 1^{er}).

À quelles armes le Traité s'applique-t-il ?

Il s'applique, au minimum, aux armes classiques relevant des catégories suivantes : chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, ainsi qu'armes légères et de petit calibre (article 2 (1)). Les États Parties sont encouragés à appliquer volontairement les dispositions du Traité à une gamme

même plus large d'armes classiques (article 5 (3)).

Le Traité s'applique aussi en partie aux munitions tirées, lancées, ou délivrées au moyen des armes classiques visées par le Traité (article 3), et aux pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées dans le Traité (article 4). Seules les obligations fondamentales du Traité (figurant dans les articles 6 et 7 sur l'interdiction de transfert et les critères d'exportation respectivement) s'appliquent aux munitions, pièces et composants.

À quelles transactions le Traité s'applique-t-il ?

Le Traité s'applique aux activités de commerce international englobant l'exportation, l'importation, le transit, le transbordement et le courtage, dénommées « transfert » dans le Traité (article 2 (2)).

Quels sont les critères relatifs aux transferts d'armes imposés par le Traité ?

A. Interdictions de transfert

Le Traité interdit le transfert d'armes, de munitions, de pièces et

composants qui violerait les obligations de l'État Partie résultant de mesures prises en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, « en particulier les embargos sur les armes » (article 6 (1)). Le Traité interdit également le transfert de ces armes et biens lorsque le transfert « violerait les obligations internationales [d'un État Partie] résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est Partie, en particulier celles relatives au transfert ou au trafic illicite d'armes classiques » (article 6 (2)).

Les transferts d'armes, de munitions, de pièces et composants sont également interdits si l'État Partie a connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des quatre Conventions de Genève, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est Partie (article 6 (3)).

Par exemple, si un État Partie au Traité est aussi Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou au Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux

Conventions de Genève, il faudrait prendre en considération une gamme de crimes de guerre plus large que pour un État Partie au Traité qui n'est pas Partie à ces instruments.

B. Critères d'exportation

Si l'exportation n'est pas interdite par l'article 6, chaque État Partie doit alors évaluer si les armes, les munitions ou pièces et composants contribueraient ou porteraient atteinte à la paix et à la sécurité, et s'ils pourraient servir à commettre une violation grave du droit international humanitaire ou à en faciliter la commission, commettre une violation grave du droit international des droits de l'homme ou à en faciliter la commission, commettre un acte constitutif d'infraction au regard des instruments internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'État est Partie, ou à en faciliter la commission, ou commettre un acte constitutif d'infraction au regard des instruments internationaux relatifs à la criminalité transnationale organisée auxquels l'État est Partie, ou à en faciliter la commission (article 7 (1)).

Lors de son évaluation, chaque État Partie exportateur tient compte du risque que des armes classiques visées à l'article 2 (1) ou des biens visés aux articles 3 ou 4 puissent servir à commettre des actes graves de violence fondée sur le sexe ou des actes graves de violence contre les femmes et les enfants, ou à en faciliter la commission. (article 7 (4))

En ce qui concerne les conséquences visées à l'article 7 (1), l'État Partie envisage également si des mesures pourraient être adoptées pour atténuer les risques (article 7 (2)).

Si, à l'issue de cette évaluation et après avoir examiné les mesures d'atténuation des risques disponibles, l'État Partie exportateur estime qu'il existe un risque prépondérant de réalisation d'une des conséquences négatives prévues à l'article 7 (1), il ne doit pas autoriser l'exportation (article 7 (3)).

Il importe de noter que le Traité encourage l'État Partie à réexaminer

son autorisation, s'il obtient de nouvelles informations pertinentes (article 7 (7)).

Comme l'article 7 porte uniquement sur les exportations, les activités d'importation, de transit, de transbordement et de courtage ne font l'objet ni d'une telle évaluation ni de l'un des critères énoncés dans cette disposition.

Que doivent faire les États pour devenir Parties au Traité ?

Pour qu'un État devienne Partie au Traité, il faut qu'il y adhère et que le Traité entre ensuite en vigueur pour cet État. Pour les 50 premiers États qui le ratifient, l'acceptent ou l'approuvent, le Traité entrera en vigueur quatre-vingt dix jours après la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. À l'égard de chaque État qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du Traité, ce dernier entre en vigueur quatre-vingt dix jours après la date de son dépôt (article 22).

Que doivent faire les États Parties pour mettre en œuvre le Traité ?

Chaque État Partie applique de façon cohérente, objective et non discriminatoire les dispositions du Traité, compte tenu des principes qui y sont énoncés (article 5 (1)).

Chaque État Partie institue et tient à jour un régime de contrôle national afin de mettre en œuvre le Traité, y compris en prenant les mesures qui s'imposent pour réglementer les activités d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement et de courtage des armes classiques, et pour réglementer les exportations de munitions, pièces et composants connexes, (articles 5 (2), 8, 9 et 10).

Dans le cadre de son régime de contrôle national, chaque État Partie institue et tient à jour une liste de contrôle national des armes et biens visés. Cette liste est portée à la connaissance des autres États Parties (article 5 (2) et (4)).

De plus, pour disposer d'un régime de contrôle national efficace et transparent, chaque État Partie désigne les autorités nationales compétentes (article 5 (5)). Les États Parties désignent aussi un ou plusieurs points de contact nationaux chargés de l'échange d'informations sur des questions relatives à la mise en œuvre du Traité (article 5 (6)).

Le Traité laisse chaque État Partie déterminer la forme, la structure et le fondement législatif de son régime de contrôle national. Dans la pratique, la mise en œuvre nécessite une série de mesures législatives, administratives et pratiques et les États Parties doivent déterminer si de nouvelles mesures s'imposent pour se conformer aux obligations énoncées dans le Traité. Par exemple, les États doivent veiller à ce que leurs lois nationales comprennent des sanctions administratives et pénales conformes au Traité ainsi que les règlements d'application. Les États doivent s'assurer qu'ils ont un processus d'autorisation conforme au Traité et des autorités ayant l'expertise technique requise.

Un État Partie exportateur s'emploie à prévenir le détournement des armes classiques qu'il a transférées. Les États visés par l'exportation, le transit, le transbordement et l'importation coopèrent et échangent des informations afin de réduire le risque de détournement des armes classiques visées par le Traité. Les États Parties prennent les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ce détournement, si un tel détournement est détecté, et sont encouragés à s'échanger les informations sur les mesures efficaces prises pour mettre fin au détournement des armes classiques transférées (article 11).

Les États Parties doivent tenir des registres nationaux des autorisations d'exportation ou des exportations effectives d'armes classiques (mais pas des munitions, ou pièces et composants). Le Traité fournit des recommandations sur les types d'informations à consigner et requiert que les registres soient conservés pendant au moins dix ans (article 12).

Les États Parties font également rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Traité. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Traité, chaque État Partie présente un rapport initial sur les mesures prises de mise en œuvre (lois nationales, listes de contrôle et mesures administratives). Après cela, les États font rapport « selon qu'il convient » sur les mesures de mise en œuvre prises. Les États Parties présentent aussi un rapport annuel concernant les exportations et les importations d'armes classiques autorisées ou effectuées (mais pas des munitions, ou pièces et composants). Tous les rapports sont distribués aux autres États Parties (article 13).

Une Conférence des États Parties sera convoquée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité.

La Conférence sera chargée, notamment, d'examiner la mise en œuvre, et d'étudier des amendements et des questions relatives à l'interprétation du Traité. (article 17).

Quel soutien est disponible en matière d'adhésion et de mise en œuvre ?

L'état des signatures et ratifications peut être consulté en ligne à l'adresse :

<http://www.un.org/disarmament/ATT> /. Les Nations Unies ont publié un guide de ratification qui décrit les procédures à suivre par les États pour signer, ratifier, accepter, approuver le Traité ou y adhérer. Le guide contient également des instruments types d'adhésion des États à déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ce guide est

disponible en anglais, français et espagnol sur le même site web.

Le CICR est prêt à aider les États à mettre en œuvre le Traité, dans les limites de son mandat et de son expertise en droit international humanitaire. Il s'y emploiera par l'intermédiaire de ses services consultatifs en droit international humanitaire, qui peuvent fournir des conseils aux gouvernements sur la manière d'incorporer les exigences du Traité dans la législation nationale. Le CICR a aussi fait paraître des publications pour aider les États à comprendre les exigences du Traité et à adopter des mesures efficaces de mise en œuvre.

Un certain nombre d'autres organisations élaborent également des outils importants pour aider les États à mettre en œuvre le Traité.